

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INNOV'IA

4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan
17000 La Rochelle

Références : DREAL/2023D/5362
Code AIOT : 0007204476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement INNOV'IA implanté 4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOV'IA
- 4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007204476
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Innov'ia exploite sur le site Agrocéan une unité de production de poudres soumise à enregistrement au titre de la législation des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	SUIVI SANS PI – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	SUIVI SANS PI – Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	SUIVI EN SERVICE - Altération du niveau de sécurité d'un équipement	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais de réponse ⁽²⁾
1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION – Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	2 mois
2	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION – Respect notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.I	1 mois
3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION - Personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	1 mois
4	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	2 mois

(2) s'applique à compter de la date de réception du présent rapport

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non réalisation des opérations de contrôles des équipements sous pression prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité.

Aussi, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de tenir à jour la liste des appareils à pression (constat n° 5) et de régulariser la situation des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 exploités sur le site d'Agrocéan en retard d'inspection et/ou de requalification périodique (constats n° 7 et 8) ou qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration de mise en service pour les équipements concernés (constat n° 6).

Par ailleurs, il convient de s'assurer du respect des engagements de l'exploitant le jour de l'inspection du 03/08/2023 de retirer du service le réservoir PAUCHARD n° 358820 (2014, PS 11 bar, V 1000 l) dont l'état ne permet pas de s'assurer du maintien du niveau de sécurité de l'équipement (constat n° 9).

Enfin, l'inspection de l'environnement rappelle que si dans des conditions prévisibles d'exploitation, la pression maximale admissible (PS) d'un équipement risque d'être dépassée, celui-ci doit être équipé d'un accessoire de sécurité obligatoirement réglé au maximum à la PS de l'équipement. Ainsi, l'exploitant transmet les justificatifs permettant de s'assurer que dans les conditions prévisibles d'exploitation, les limites admissibles de pression des équipements qui ne sont pas directement protégés par un accessoire de sécurité ne risquent pas d'être dépassées (constat n° 1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION – Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. Si les assemblages sont permanents : - ils sont réalisés selon les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée ; - ils font l'objet au minimum d'un examen visuel et, en tant que de besoin, d'essais non destructifs adaptés en nature et étendue, et mis en œuvre selon les dispositions du point 3.1.3 de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE susvisée. Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre. L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages. II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi. III. - Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide sont équipés de dispositifs de sécurité qui interdisent : - leur mise sous pression si la partie amovible est mal assujettie ; - l'ouverture des parties amovibles tant que subsiste de la pression à l'intérieur de l'équipement sous pression. Ces dispositifs sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention. V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance. VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Les réservoirs CTA n° 145/13 et 146/13 (2013, PS 16 bar, V 470 l) contenant de l'air, exploités sur le site d'Agrocéan, ne sont pas directement protégés par un accessoire de sécurité. Ces équipements sont raccordés au réservoir d'air PAUCHARD n° Y 0920 (2013, PS 11 bar, V 3000 l) protégé par la soupape ATM n° 855 P tarée à 11 bar (certificat de tarage n° 50297 du 02/10/2012) mais des dispositifs d'isolement sont installés entre ce réservoir et les 2 réservoirs sécheurs. A noter toutefois que ces réservoirs CTA ont une PS de 16 bar. → L'exploitant transmet les justificatifs permettant de s'assurer que dans les conditions prévisibles d'exploitation, les limites admissibles de pression des réservoirs CTA n° 145/13 et 146/13 ne risquent pas d'être dépassées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION – Notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Certaines caractéristiques limites prescrites par le fabricant en matière de qualité de l'eau dans la notice d'instructions ne sont pas respectées par l'exploitant (conductivité, TA, ...) et les seuils retenus par la société EAUTEX intervenant sur le site d'Agrocéan pour effectuer les analyses d'eau ne sont pas conformes à ceux définis dans la notice. De plus, le compte-rendu de visite d'expertise et de service du 27/07/2023 réalisé par DALKIA souligne également que "les valeurs de pH, de conductivité et de silice sont trop élevées en chaudière : réduire la valeur de consigne de déconcentration par la conductivité pour réduire ces valeurs. Ces valeurs sont également trop élevées à cause de la mauvaise qualité d'eau délivrée par l'osmoseur. Condensats : les mauvais résultats d'analyses peuvent être dus au prélèvement (non aisément) ou à un primage de l'eau de chaudière à cause du taux de concentration trop élevé. Ces valeurs sont à confirmer lors de la prochaine visite prévue le jeudi 3/08."
→ L'exploitant transmet le dernier rapport de visite de DALKIA. L'exploitant vérifie le respect des limites prévues dans la notice d'instructions de la chaudière et veille à ce que les dépassements observés n'aient pas eu un impact sur l'intégrité de la chaudière. De plus, l'exploitant transmet les justificatifs concernant la situation du générateur de vapeur suite à l'observation formulée par l'organisme habilité lors de l'inspection périodique de cet équipement du 02/08/2021 : « Un dépôt visqueux et collant affecte le générateur côté eau, dans sa partie noyée. Il convient de rechercher l'origine de cette pollution, et de traiter en conséquence. »
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION – Personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Les réservoirs PAUCHARD n° 358820 (2014, PS 11 bar, V 1000 l) et n° YO920 (2013, PS 11 bar, V 3000 l) exploités sur le site d'Agrocéan répondent aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Or l'exploitant n'a pas formellement reconnu apte le personnel chargé de son exploitation ni défini de périodicité de renouvellement de cette reconnaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Certains équipements exploités sur le site d'Agrocéan ne disposent pas du dossier d'exploitation prévu à l'art. 6.I de l'AM du 20/11/2017 : <ul style="list-style-type: none">absence d'informations relatives à la fabrication : notice d'instructions, identification des accessoires de sécurité et de leurs paramètres de réglage (cas du vase d'expansion, des compresseurs d'air)absence d'informations relatives à l'exploitation : preuve de dépôt de DMS, comptes-rendus d'inspections périodiques de la chaudière Par ailleurs, de manière générale, l'exploitant n'a pas établi de registre d'exploitation dans le dossier de chaque équipement sous pression exploité sur le site d'Agrocéan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste présentée le jour de l'inspection ne respecte pas les dispositions de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017 : <ul style="list-style-type: none">absence d'informations sur les dates de derniers et prochains contrôles réglementaires (inspection et requalification périodiques),De plus, la liste n'est pas exhaustive car elle ne recense pas notamment les équipements constitutifs des systèmes frigorifiques sous pression, les équipements soumis présents au sein des compresseurs d'air exploités sur le site d'Agrocéan, le vase d'expansion de 500 l présent sur le réseau incendie du site Agrocéan, ainsi que le réservoir d'air B13 listé dans le bon de commande n° P022312631 du 28/07/2023 (site Agrocéan)
→ L'exploitant transmet la liste à jour de l'ensemble des équipements sous pression exploités sur son site Agrocéan.
Pour les équipements suivis selon un plan d'inspection établi conformément à un cahier technique professionnel (CTP), tels que les systèmes frigorifiques sous pression, cette liste comporte les informations complémentaires éventuellement imposées par ledit CTP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 9
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 7 : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;(...)
Article 8 : La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Article 9 : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr
Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.
La déclaration comporte :
- les principales caractéristiques de l'équipement ; - le nom du fabricant et le pays de fabrication ; - le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ; - la date de mise en service ; - les coordonnées de l'exploitant ; - le lieu d'installation ; - une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.
L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.
L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration.
Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection du 3 août 2023, la déclaration de mise en service des équipements soumis aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 qu'il exploite sur le site d'Agrocéan. C'est le cas notamment des réservoirs PAUCHARD n° 358820 (2014, PS 11 bar, V 1000 l) et n° YO920 (2013, PS 11 bar, V 3000 l).
→ L'exploitant transmet la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service des équipements concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : (...) - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Les équipements suivants, exploités sur le site d'Agrocéan, sont en retard d'inspection périodique : - réservoir PAUCHARD n° 358820 (2014, PS 11 bar, V 1000 l), - équipements soumis constitutifs des 2 compresseurs BOGE exploités sur le site d'Agrocéan. → L'exploitant fait procéder à l'inspection périodique des équipements en retard de ce contrôle et transmet les comptes-rendus d'inspection périodique correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : SUIVI SANS PI – Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : (...) - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Article 25.IV. : Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Les équipements suivants, exploités sur le site d'Agrocéan, sont en retard de requalification périodique : - le réservoir PAUCHARD n° YO920 (2013, PS 11 bar, V 3000 l) en retard de RP depuis le 28/01/2013, - les 2 réservoirs CTA n° 145/13 et 146/13 (2013, PS 16 bar, V 470 l), - le système frigorifique contenant du R449 comprenant un réservoir Bitzer (2013, PS 33 bar, V 15 l). → L'exploitant fait procéder à la requalification périodique des équipements dont l'échéance maximale de ce contrôle est dépassée et transmet l'attestation de requalification périodique correspondante. Dans le cas contraire, il s'engage à respecter les dispositions de l'article 25.IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en arrêtant l'exploitation des équipements qui ne disposent pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : SUIVI EN SERVICE - Altération du niveau de sécurité d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : Lors de la visite des installations il a été constaté la présence du réservoir PAUCHARD n° 358820 (2014, PS 11 bar, V 1000 l) dont l'état ne permet pas de s'assurer du maintien du niveau de sécurité de l'équipement (en particulier concernant l'état de la soupape). L'exploitant s'est engagé à retirer l'équipement du service au plus tard le 25/08/2023 (sem 33 – 34). → L'exploitant transmet les justificatifs permettant de vérifier le respect de cet engagement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois